

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

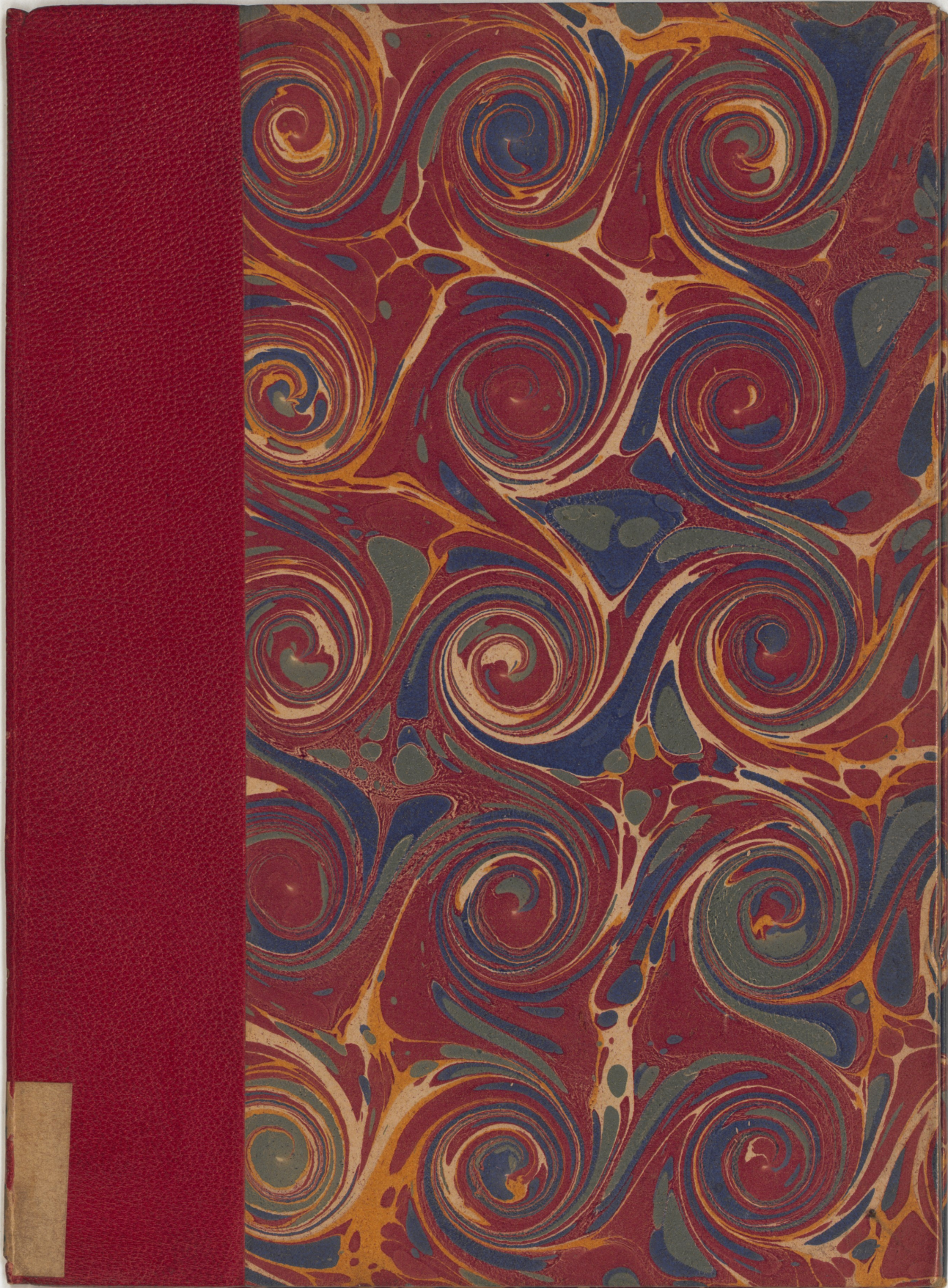
mm

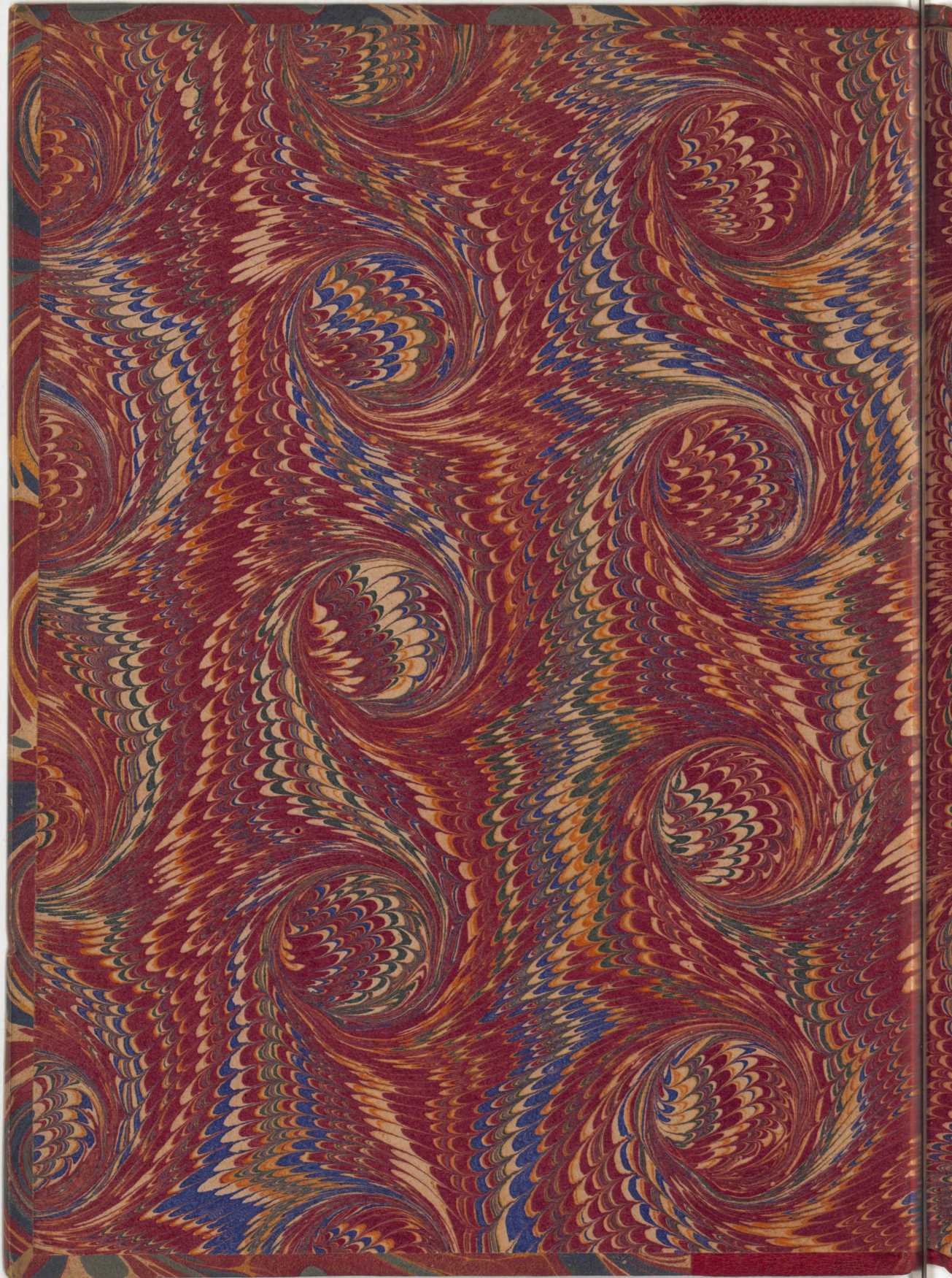


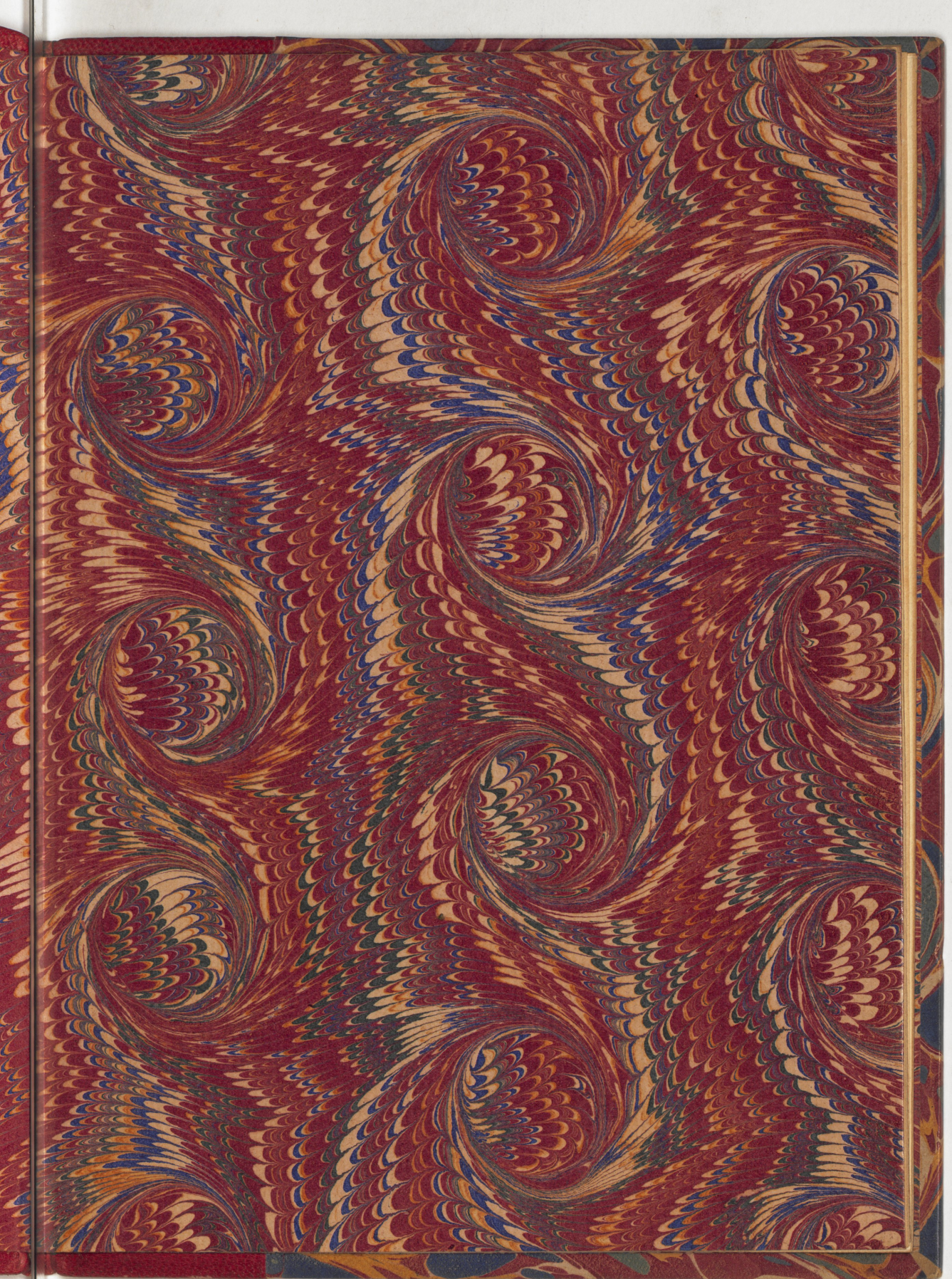
UNIVERSITY

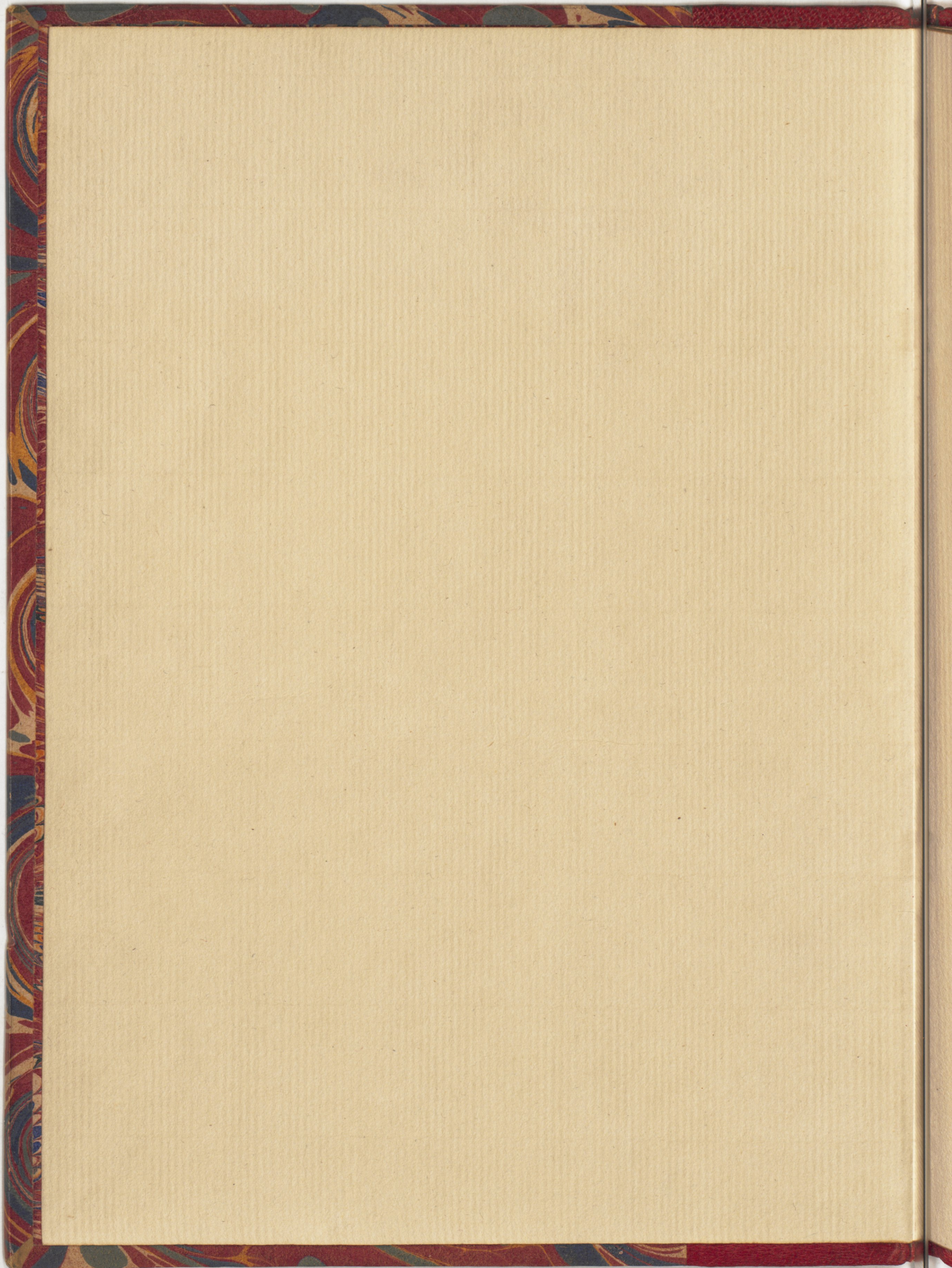
PARLIAMENT DE PARIS

1846





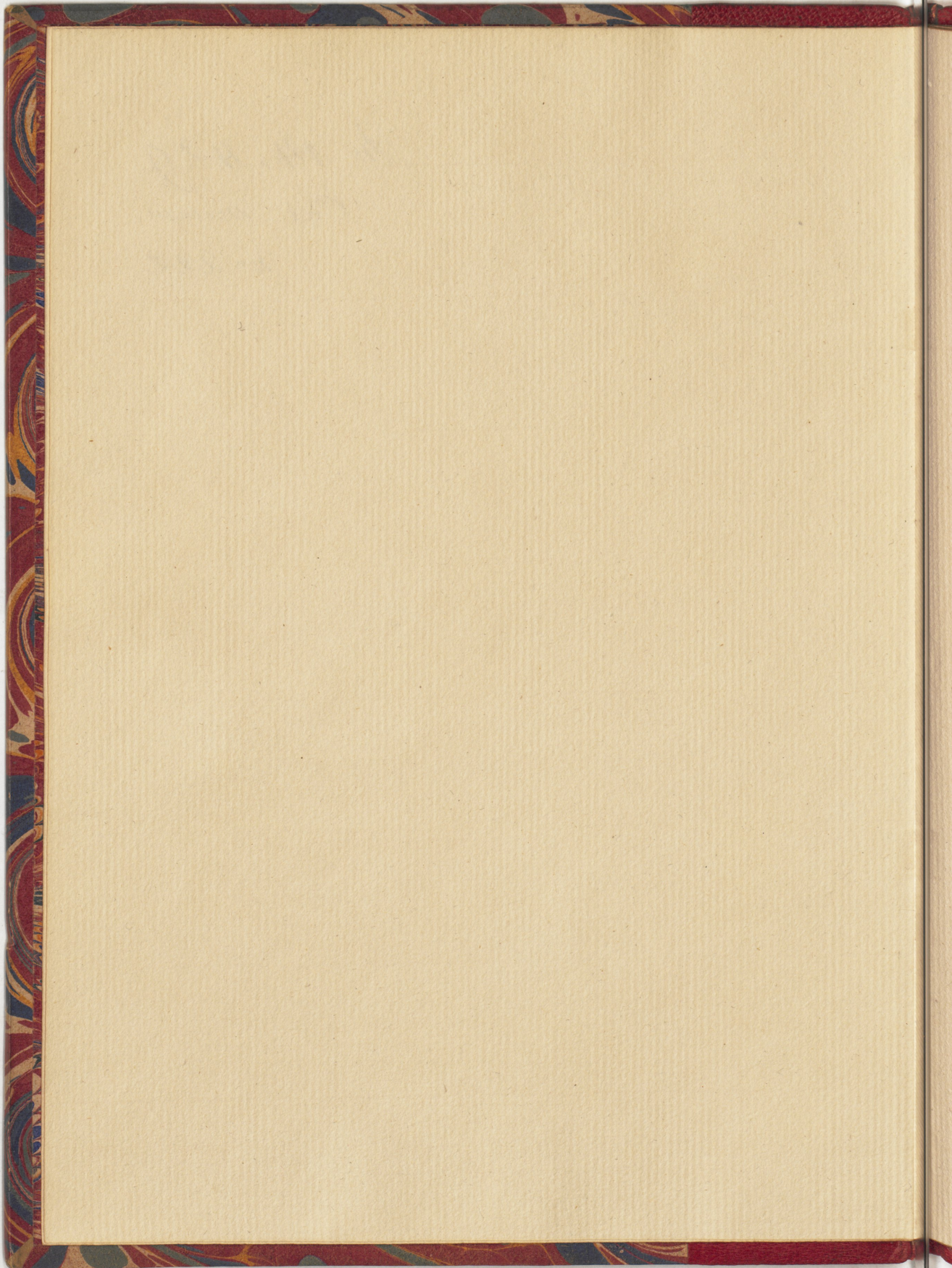




M. 14, 429

Col. Moreau,

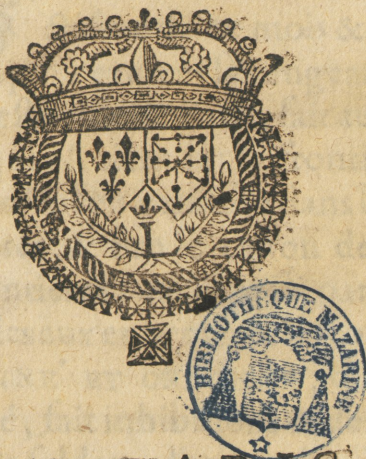
n^o 222



17
Arrest de la Cour
DE PARLEMENT.

CONTRE LES GENS DE GVERRE
qui ont quitté les Frontieres, pour empescher
les viures en cette Ville, avec inonction aux
Communes de courre. fus.

Publié l'vnzième iour de Ianuier, mil six cens,
quarante-neuf.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinai-
res du Roy.

M. DC. XLIX.

Avec Privilège de sa Majesté.

Arrêt de la Cour
DE PARLEMENT.

CONTRE LES GENS DE GUERRE
qui ont depuis les frontières, pour empêcher
les viues en cette Ville, avec intrusion aux
Communes de courre sus

Parle le vingtième jour de Janvier, mil six cent
quarante-neuf.



A PARIS
Par les Imprimeurs & Libraires ordina-
res du Roy.

M. DC. XLIX.

Avec Privilège de Sa Majesté.



EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT



Ce iour la Cour toutes les Chambres
 assemblées, sur l'aduis qu'en haine de
 l'Arrest de ladite Cour, rendu le huit-
 ième de ce mois & an; Le Cardinal
 Mazarin, pour exercer la vengeance contre ladite
 Cour & ceste ville de Paris, fait auancer toutes les
 troupes qui estoient sur la frontiere, mesme cel-
 les qui estoient en garnison dans les places les plus
 importantes, & tire le canon des Citadelles des
 villes frontieres; & expose par ce moyen tou-
 tes les villes aux ennemis, & le Royaume en proye;
A ORDONNE ET ORDONNE, que ledit Arrest se-
 ra executé, fait inhibitions & deffenses à tous Ca-
 pitaines & soldats, d'approcher à vingt lieuës de
 ceste ville de Paris: Enioint à ceux qui sont plus a-
 uancez, de se retirer dans les garnisons des villes
 frontieres; à faute de ce, permet & enioint aux ha-
 bitans des villes, bourgs & cōmunes, de s'armer &

leur courir sus, à ceste fin sonner le tocsin. Fait au-
 si defences à toutes personnes de les retirer & leur
 fournir aucuns viures & munitions; Et à tous Capi-
 taines & Gouverneurs de laisser sortir aucunes gar-
 nisons, canons & munitions, à peine cõtre tous les
 contreuens de confiscation de corps & biens:
 Et sera le present Arrest, leu, publié & affiché par
 tous les carrefours de ceste ville, & faux-bourgs
 de Paris, & enuoyé aux autres villes, bourgs & vil-
 lages, pour y estre pareillement publié & affiché
 à la diligence du Procureur General. FAIT EN PAR-
 lement le dixième lanuier, mil six cens quarante-
 neuf:

Signé, D V. TILLET.



Collationné à l'Original, par moy
 Conseiller Secretaire du Roy &
 de ses Finances.

LE Lundy dixième iour de Januier mil six cens qua-
 rente-neuf, l' Arrest cy dessus de Nosseigneurs de la
 Cour de Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe
 & Cry public, tant es Portes & entrées de cette Ville &
 Faux bourgs de Paris, qu'aux Carrefours & Places pu-
 bliques de cette dite Ville & Faux-bourgs, par moy Jean
 Iossier, Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Preuosté
 & Vicomté de Paris, accompagné de Didier Ordin, dit
 Champagne, Jean du Bos, & de Jacques le Frain, Iurez
 Trompettes du Roy, & affiché où besoin a esté.

Signé, IOSSIER.

